

VD_GERICHTE AP23.016768 vom 21. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.016768

FR: VD_GERICHTE AP23.016768 du 21 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.016768 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 25

décembre 2021 et qu'il fait l'objet d'une nouvelle procédure pénale depuis le 12 août 2022. Dans ces conditions, l'ancienneté de certaines condamnations ainsi que le fait que celles qui lui ont été infligées plus récemment ne portent pas sur des faits aussi graves ne permettent pas de se convaincre que l'OEP aurait procédé à une fausse application de l'art. 79b al. 2 let. a CP. Au vu du fait que le recourant n'a cessé de commettre des infractions de manière régulière sur une aussi longue période et qu'il a encore commis des infractions en 2021 alors qu'il faisait l'objet de l'enquête qui a abouti au jugement qu'il doit exécuter, il est manifestement à craindre qu'il commette d'autres infractions au sens de l'art. 79b al. 2 let. a CP.

- 9 - 2.3.2 S'agissant de la condition du travail exercé pendant une durée de 20 heures hebdomadaires au moins, il n'est pas nécessaire de l'examiner. Du reste, aucun fait relatif à cette condition ne figure dans la décision attaquée. Il appartiendra au recourant de l'étayer dans le cadre de la demande qu'il a déposée tendant à être mis au bénéficiaire du régime de la semi-détention. Sur ce point, le recourant ne saurait tirer argument du fait que l'OEP a, dans la décision attaquée, indiqué qu'il était disposé à entrer en matière sur une telle demande ; en effet, ce faisant, il n'a pas indiqué que les conditions posées étaient remplies. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 24 août 2023 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aurore Estoppey, avocate (pour R._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. OEP/SMO/48587/BD/SGI), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.